

**Quatorzième session**

La Haye, 18-26 novembre 2015

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération**I. Introduction**

1. Le paragraphe 2-f de l'article 112 du Statut de Rome stipule que « l'Assemblée examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative au défaut de coopération. »

2. À sa dixième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a adopté les « Procédures de l'Assemblée concernant le défaut de coopération¹ ». L'alinéa e) du paragraphe 14 de ces procédures appelle le Bureau à remettre un rapport sur l'issue des activités qu'il a menées relativement au défaut de coopération, en prévoyant des recommandations de mesures à prendre. Le présent rapport est soumis au titre de cette disposition.

3. Au paragraphe 14 de sa résolution ICC-ASP/13/Res.5, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », l'Assemblée « [r]appelle les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, reconnaît avec préoccupation les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour a eus sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, prend note des décisions de la Cour transmises à l'Assemblée à ce jour et du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération ; salue les efforts entrepris par la Présidente de l'Assemblée des États Parties pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération pendant son mandat et rappelle que le Président est, de droit, le point focal de sa région d'origine ; demande à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée des États Parties, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points focaux régionaux pour la non-coopération. »

4. Au paragraphe 15 de la résolution ICC-ASP/13/Res.5, l'Assemblée « [r]appelle également le rôle de l'Assemblée des États Parties et du Conseil de sécurité en matière de non-coopération tel que prévu par les paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, salue les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil, invite les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne la non-coopération conformément aux dispositions du Statut de Rome, salue les efforts déployés par la Présidente de l'Assemblée pour mener des consultations avec le Conseil de sécurité et encourage l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question. »

5. À sa treizième session, l'Assemblée « ...prie le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures du Bureau concernant le défaut de coopération, à la fois aux fins d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de défaut

¹ ICC-ASP/10/Res.5, par. 9 et annexe, amendée via ICC-ASP/11/Res.8, par. 10 et annexe.

de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée² ; et *prie* également le Bureau de nouer des contacts tout au long de la période intersessions avec l'ensemble des parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures concernant le défaut de coopération et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée à sa quatorzième session, assorti de recommandations, à la lumière des enseignements tirés de l'expérience³. »

6. Au paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/13/Res.3 intitulée « Coopération », l'Assemblée « *[n]ote avec satisfaction* les efforts continus déployés par la Présidente de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures concernant le défaut de coopération ... et *encourage* l'Assemblée à garder à l'examen ces procédures et leur mise en œuvre, afin d'assurer leur efficacité, notamment afin de s'assurer que les États Parties sont informés rapidement des possibilités de coopération et éviter ainsi les situations de non-coopération ».

7. Le paragraphe 16 des Procédures de l'Assemblée concernant le défaut de coopération autorise la désignation de quatre points focaux régionaux sur le défaut de coopération parmi les membres du Bureau et rappelle que la Présidence est, de droit, le point focal de sa région d'origine. En 2012, l'Assemblée a décidé de modifier le paragraphe 16 des procédures sur le défaut de coopération⁴ afin de permettre au Bureau de désigner quatre ou, à la demande de la Présidence de l'Assemblée, cinq points focaux parmi les États Parties, sur la base d'une représentation géographique équitable.

8. À sa réunion du 12 mars 2015, le Bureau désignait la Belgique et l'Uruguay comme points focaux pour le défaut de coopération pour leurs groupes régionaux respectifs, tout en réitérant que la Présidence est, de droit, le point focal de sa région d'origine. Au terme d'une procédure d'approbation tacite, le 7 avril 2015, le Bureau désignait la République tchèque et le Japon comme points focaux pour leurs groupes régionaux respectifs. Les points focaux sont nommés pour un mandat à titre national, ce qui implique que leurs pays respectifs exercent de hautes fonctions diplomatiques et politiques à New York, à La Haye, dans les capitales du monde et, selon les besoins, dans les ambassades.

9. Douze mandats d'arrêt contre quatorze personnes demeuraient non exécutés, à savoir : a) Côte d'Ivoire, Simone Gbagbo, depuis 2012 ; b) République démocratique du Congo, Sylvestre Mudacumura, depuis 2012 ; c) Kenya, Walter Barasa, depuis 2013, et Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett, depuis 2015 ; d) Libye, Saif Al Islam Kadhafi, depuis 2011 ; e) Darfour (Soudan), Ahmad Harun et Ali Kushayb, depuis 2007, Omar Al Bashir, depuis 2009, Abdel Raheem Muhammad Hussein, depuis 2012, et Abdallah Banda Abakaer Nourain, depuis 2014 ; et f) Ouganda, Joseph Kony, Vincent Otti et Okot Odhiambo, depuis 2005.

10. Au cours de la période considérée, la Cour a déféré au Conseil de sécurité deux cas de non-coopération relativement à la situation au Darfour, au Soudan, et un cas relativement à la situation en Libye.

II. Procédures et décisions de la Cour : États Parties

11. L'article 86 du Statut de Rome dispose que les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. Conformément à l'article 89, les États Parties sont tenus d'exécuter les ordonnances pendantes d'arrêt et de remise de la Cour.

12. Relativement à la situation au Darfour, pendant la période considérée, M. Al Bashir a visité l'Afrique du Sud les 13 et 14 juin pour assister à la 25^e session du Sommet de l'Union africaine. L'Afrique du Sud est un État Partie depuis le 27 novembre 2000.

13. À la demande du Procureur, le 13 juin 2015, le juge Cuno Tarfusser, juge président de la Chambre préliminaire II, a émis une décision confirmant que la République d'Afrique du Sud est dans l'obligation d'arrêter et de remettre immédiatement M. Omar Al Bashir à la

² ICC-ASP/13/Res.5, Annexe I, par. 2 a).

³ ICC-ASP/13/Res.5, Annexe I, par. 2 g).

⁴ ICC-ASP/11/Res.8, Annexe I.

Cour⁵. La décision précisait qu'il « n'existe aucune ambiguïté ou incertitude concernant l'obligation de la République d'Afrique du Sud d'arrêter et de remettre immédiatement M. Omar Al Bashir à la Cour, et que les autorités compétentes de la République d'Afrique du Sud sont déjà conscientes de leur obligation. » [traduction libre]

14. Le 4 septembre 2015, la Chambre préliminaire a rendu une ordonnance donnant à l'Afrique du Sud jusqu'au 5 octobre 2015 pour présenter ses observations⁶ sur la tenue de procédures contre cet État en vertu de l'article 87-7 du Statut de Rome. À la suite d'une demande de l'Afrique du Sud tendant à reporter la date butoir jusqu'à la clôture de procédures nationales concernant les circonstances entourant le départ de M. Al Bashir du Sommet de l'Union africaine en Afrique du Sud⁷, le 15 octobre 2015, la Chambre préliminaire a fait droit à la demande, convenant de prolonger le délai, ordonnant à l'Afrique du Sud d'informer la Cour sans tarder des progrès des procédures nationales. Si nul progrès ne devait être fait avant le 15 décembre 2015, la République d'Afrique du Sud sera tenue d'en informer la Cour le 31 décembre 2015 au plus tard ; si, par contre, la procédure devait se terminer avant cette date, la République d'Afrique du Sud est par la présente ordonnée de présenter ses observations sur les circonstances entourant la présence de M. Omar Al Bashir au Sommet de l'Union africaine à Johannesburg les 13, 14 et 15 juin 2015, dans un délai de 15 jours suivant la conclusion de la procédure⁸.

15. Le 29 novembre 2013, la Poursuite a déposé une requête tendant à un constat de non-conformité, en vertu de l'article 87-7 du Statut, contre le Gouvernement du Kenya⁹. À la suite d'une décision de la Chambre d'appel du 19 août 2015¹⁰, la Chambre de première instance n'a pas statué sur cette question.

III. Procédures et décisions de la Cour : États ayant l'obligation de coopérer avec la Cour conformément à une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies

16. Conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité¹¹, le Gouvernement du Soudan et toutes les parties au conflit au Darfour sont tenus de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur, et de leur fournir toute l'aide possible. Ainsi, en vertu de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité¹², les autorités libyennes sont tenues de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur, et de leur fournir toute l'aide possible.

17. Les obligations de la Libye à l'égard de la Cour ont été confirmées par de nombreuses décisions judiciaires des Chambres préliminaire et d'appel de la Cour¹³. Le 10 décembre 2014, la Chambre préliminaire I reconnaissait « que, tout au long de la procédure, la Libye a démontré à plusieurs reprises son engagement à l'égard de la Cour¹⁴ », mais constatait néanmoins que « la Libye a manqué à son obligation d'accéder à la demande de remise de M. Saif Al Islam Kadhafi à la Cour et a manqué à son obligation

⁵ *Decision following the Prosecutor's request for an order further clarifying that the Republic of South Africa is under the obligation to immediately arrest and surrender Omar Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-242, 13 juin 2015.

⁶ *Order requesting submissions from South Africa for purposes of proceedings under article 87(7) of the Rome Statute*, ICC-02/05-01/09-247, 4 septembre 2015.

⁷ *Registry transmission of the submissions from the Republic of South Africa in response to the Order requesting submissions for the purposes of proceedings under article 87(7) of the Rome Statute (ICC-02/05-01/09-247), dated 4 September 2015*, ICC-02/05-01/09-248, 5 octobre 2015.

⁸ *Decision on the request of the Republic of South Africa for an extension of the time limit for submitting their views for the purposes of proceedings under article 87(7) of the Rome Statute*, ICC-02/05-01/09-249, 15 octobre 2015.

⁹ ICC-01/09-02/11-1032, 19 août 2015.

¹⁰ ICC-01/09-02/11-1032, 19 août 2015.

¹¹ S/Res/1593 (31 mars 2005), par. 2.

¹² S/Res/1970 (26 février 2011), par. 5.

¹³ *Decision on Libya's Submissions Regarding the Arrest of Saif Al Islam Gaddafi*, ICC-01/11-01/11-72, 7 mars 2012, par. 12 et 13 ; *Decision on the postponement of the execution of the request for surrender of Saif Al Islam Gaddafi pursuant to article 95 of the Rome Statute*, ICC-01/11-01/11-163, 1^{er} juin 2012, par. 27 à 30 ; *Decision on the request for suspensive effect and the request to file a consolidated reply*, ICC-01/11-01/11-480, 22 novembre 2013, par. 18 ; et *Decision requesting Libya to provide submissions on the status of implementation of its outstanding duties to cooperate with the Court*, ICC-01/11-01/11-545, 15 mai 2014, par. 2.

¹⁴ *Decision on the non-compliance by Libya with requests for cooperation by the Court and referring the matter to the United Nations Security Council*, ICC-01/11-01/11-577, 10 décembre 2014, par. 31.

d'accéder à la demande de la Cour de rendre à la Défense de M. Saif Al Islam Kadhafi l'original des documents saisis à Zintan par les autorités libyennes de l'ancien conseil à la Défense de M. Saif Al Islam Kadhafi et d'en détruire toute copie¹⁵. » [traductions libres] La Chambre a décidé que le cas de la non-conformité de la Libye avec ces demandes de coopération par la Cour serait renvoyé au Conseil de sécurité des Nations Unies par l'entremise de la Présidence, en conformité avec la règle 109-4 du Règlement.

18. Concernant le Soudan, le 9 mars 2015 et le 26 juin 2015, la Chambre préliminaire II a conclu que « la République du Soudan a manqué de coopérer avec la Cour en refusant délibérément de collaborer avec les organes pertinents de la Cour et d'exécuter les demandes pendantes d'arrêt et de remise de M. Omar Hassan Ahmad Al Bashir et de M. Abdel Raheem Muhammad Hussain, respectivement, empêchant ainsi la Cour d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut ; et que la République du Soudan a manqué de consulter la Cour, conformément à l'article 97 du Statut et à la règle 195-1 du Règlement, concernant toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution des demandes d'arrêt et de remise des deux suspects, et notamment de fournir à la Cour tous les renseignements utiles qui pourraient contribuer à sa décision sur un tel problème¹⁶. » [traduction libre] En vertu de cette même décision, et conformément à la règle 109-4 et à l'article 17-3 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, la Présidente de la Cour a transmis les deux décisions au Conseil de sécurité des Nations Unies.

19. Le 16 octobre 2015, le Bureau du Procureur¹⁷ a demandé à la Chambre d'émettre un constat de non-conformité contre la République du Soudan dans l'affaire Banda en vertu de l'article 87-7 du Statut. Comme la règle 109-2 du Règlement exige que la Chambre donne à l'État en cause la possibilité de présenter ses observations avant d'émettre tout constat en vertu de l'article 87-7, la Chambre a ordonné au Greffe d'aviser les autorités soudanaises compétentes de la requête de la Poursuite et de demander au Gouvernement du Soudan de présenter ses observations le 9 novembre 2015 au plus tard¹⁸. La requête de la Chambre de première instance a été transmise à l'Ambassade du Soudan à La Haye ; le 9 novembre 2015, le service de messagerie avisait le Greffe que l'Ambassade du Soudan avait refusé la livraison de la Note Verbale, qui a été renvoyée au Greffe par la suite.

IV. Procédures et décisions de la Cour : États non Parties

20. Bien que les États non Parties au Statut de Rome n'ont nulle obligation en vertu du Statut, dans ses résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011), le Conseil de sécurité demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer avec la Cour et le Procureur¹⁹.

21. Au cours de la période considérée, la Cour, par l'entremise du Greffe, a invité les autorités compétentes de nombreux États non Parties au Statut à arrêter M. Omar Hassan Ahmad Al Bashir dans le cas où il entrerait sur leur territoire, et à le remettre à la Cour ; rappelé la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité ; et invité les États concernés à coopérer avec la Cour en vue de l'arrestation et de la remise de M. Al Bashir à la Cour. Ces États incluaient les suivants, respectivement : Égypte, relativement à une visite les 18 et 19 octobre 2014²⁰, les 28 et 29 mars 2015²¹, et le 15 octobre 2015²² ; Éthiopie, le 5 novembre 2014²³, le 8 décembre 2014²⁴ et le 23 janvier 2015²⁵ ; Émirats arabes unis, du

¹⁵ *Ibid.*, p. 16.

¹⁶ *Decision on the Prosecutor's Request for a Finding of Non-Compliance Against the Republic of the Sudan*, ICC-02/05-01/09-227, 9 mars 2015, et *Decision on the Prosecutor's request for a finding on non-compliance against the Republic of the Sudan*, ICC-02/05-01/12-33, 26 juin 2015.

¹⁷ Version expurgée publique, *Prosecution's request for a finding of non-compliance against the Republic of the Sudan in the case of The Prosecutor v Abdallah Banda Abakaer Nourain pursuant to article 87-7 of the Rome Statute*, CC-02/05-03/09-636-Red, 16 octobre 2015.

¹⁸ *Decision Requesting Submissions from the Government of Sudan on the Prosecutor's Request for a Finding of Non-Compliance*, ICC-02/05-03/09-638, 19 octobre 2015.

¹⁹ S/Res/1593 (31 mars 2005), par. 2, et S/Res/1970 (26 février 2011), par. 5.

²⁰ ICC-02/05-01/09-212, 15 octobre 2014.

²¹ ICC-02/05-01/09-232, 24 mars 2015.

²² ICC-02/05-01/09-246, 12 août 2015.

²³ ICC-02/05-01/09-215, 4 novembre 2014.

²⁴ ICC-02/05-01/09-218, 8 décembre 2014.

21 au 24 février 2015²⁶ ; Arabie saoudite, les 25 et 26 mars 2015²⁷, du 20 au 23 mai 2015, et du 11 au 15 juillet 2015²⁸ ; Mauritanie, le 26 juillet 2015²⁹ ; Sud-Soudan, le 26 août 2015³⁰ ; Chine, le 3 septembre 2015³¹ ; et Inde, le 29 octobre 2015³². La Cour est également intervenue relativement à des voyages de M. Al Bashir en Arabie saoudite, au Koweït et au Bahreïn en février 2015, mais ces visites n'ont pas été confirmées et ne semblent pas avoir eu lieu³³. La Cour a également été informée d'une visite au Qatar le 24 mai 2015 et en Éthiopie à la fin du mois de juillet³⁴. Dans ces cas, nulle action n'a été prise car il était trop tard pour faire quoi que ce soit³⁵.

22. Les autorités contactées n'ont pas répondu aux demandes de la Cour.

23. De plus, une demande d'arrêt et de remise a été émise relativement à une visite de M. Al Bashir en Indonésie en avril 2015³⁶, mais le Greffier a informé la Cour par la suite que le voyage avait été annulé et que « des sources au gouvernement ont avoué (...) sous condition d'anonymat (...) que le voyage de M. Bashir avait été annulé après que plusieurs pays lui aient refusé la permission de survoler leur territoire en route à Jakarta. Le nom de ces pays et les motifs de leur décision n'ont pas été révélés³⁷. » [traduction libre]

24. Enfin, les points focaux ont signalé que M. Al Bashir avait voyagé en Égypte le 10 juin 2015.

V. Autres procédures de la Cour

25. Le 15 avril 2015, concernant toutes les situations et certains cas où un mandat d'arrêt n'a pas encore été exécuté, les Chambres préliminaires I et II ont émis des décisions identiques clarifiant les actions à prendre par le Greffier selon qu'une demande d'arrêt et de remise d'un suspect a été transmise ou non, conformément à une ordonnance d'une Chambre, à l'État concerné par un voyage d'un suspect³⁸.

26. Gardant à l'esprit le mandat confié au Greffe concernant l'exécution et le suivi des mandats d'arrêt et de remise, ces ordonnances harmonisent, allègent et optimisent la procédure de transmission, par le Greffe, de la documentation adéquate à l'État en cause en vue de demander l'arrestation et la remise d'une personne recherchée par la Cour dès lors que tout organe de la Cour reçoit toute information concernant un voyage, soit prévu soit en cours, de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt en vigueur et qui est en liberté.

VI. Mesures prises par la Présidente de l'Assemblée, le Bureau, les États Parties et autres parties prenantes

27. Lorsque le Bureau de la Présidence de l'Assemblée reçoit des informations sur la visite programmée, dans un État Partie, d'une personne dont l'arrestation a été ordonnée par la Cour, il vérifie ces informations auprès de l'État concerné et des autres parties susceptibles de posséder des renseignements pertinents, en coordination avec les points

²⁵ ICC-02/05-01/09-222, 23 janvier 2015.

²⁶ ICC-02/05-01/09-224, 24 février 2015.

²⁷ ICC-02/05-01/09-232, 24 mars 2015.

²⁸ ICC-02/05-01/09-246, 12 août 2015.

²⁹ ICC-02/05-01/09-251, 23 octobre 2015.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² ICC-02/05-01/09-252, 26 octobre 2015.

³³ ICC-02/05-01/09-230, 19 mars 2015.

³⁴ ICC-02/05-01/09-251, 23 octobre 2015.

³⁵ ICC-02/05-01/09-246, 12 août 2015 et ICC-01/05-01/09-251, 23 octobre 2015.

³⁶ ICC-02/05-01/09-236, 16 avril 2015.

³⁷ ICC-02/05-01/09-238, 22 mai 2015.

³⁸ *Orders to the Registrar concerning action to be taken in case of information concerning the travel of suspects*, ICC-01/04-635 (situation en RDC) ; ICC-02/04-211 (situation en Ouganda) ; ICC-01/05-83 (situation en République centrafricaine) ; ICC-02/05-247 (situation au Darfour) ; ICC-01/09-151 (situation au Kenya), PTC-I, ICC-01/11-46 (situation en Libye) ; ICC-02/11-47 (situation en Côte d'Ivoire) ; ICC-01/12-25 (situation au Mali) ; ICC-01/13-16 (situation concernant les navires enregistrés aux Comores, en République hellénique et au Royaume du Cambodge) ; ICC-01/14-6 (situation en République centrafricaine II) ; ICC-02/05-01/09-235-Corr (affaire Al Bashir) ; ICC-02/05-01/07-71 (affaire Harun et Kushayb) ; ICC-01/11-01/11-589 (affaire Saif al Islam) ; et ICC-02/05-01/12-31 (affaire Hussain).

focaux pour le défaut de coopération et les organes de la Cour pertinents. La Présidence informe ensuite les États Parties, les États observateurs et les organisations de la société civile, et les encourage à unir leurs efforts aux fins de prévenir tout défaut de coopération. La Présidente communique également avec l'État concerné.

28. Concernant le voyage de M. Al Bashir en Afrique du Sud, le 13 juin 2015, la Présidente de l'Assemblée a informé les États Parties de ce voyage et, dans un communiqué de presse, en appelait à l'Afrique du Sud de n'épargner aucun effort pour assurer l'exécution des mandats d'arrêt si l'information reçue devait se confirmer.

29. Divers États Parties ont regretté publiquement, au niveau ministériel, le manquement de l'Afrique du Sud concernant l'arrestation et la remise de M. Al Bashir à la Cour, à savoir le Botswana, le Canada, le Costa Rica et le Liechtenstein. Le Service européen pour l'action extérieure a également émis une déclaration.

30. Le 17 juin 2015, dans le cadre de consultations sur le défaut de coopération, les États Parties et le Bureau de la Présidente ont noué un dialogue sur la question.

31. Conformément aux procédures sur le défaut de coopération, à sa huitième réunion, tenue à New York le 29 juin 2015, la Présidente a informé le Bureau des mesures prises concernant le voyage de M. Al Bashir en Afrique du Sud.

32. Depuis décembre 2014, une page du site Web de l'Assemblée consacrée au défaut de coopération et maintenue par le Secrétariat présente toute l'information pertinente ainsi que les décisions judiciaires concernant le défaut de coopération³⁹.

33. Les points focaux ont maintenu les États Parties constamment informés des voyages de personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt de la Cour. Les États Parties, à leur tour, ont maintenu les points focaux informés des mesures diplomatiques prises relativement à ces voyages.

VII. Le Conseil de sécurité des Nations Unies

34. Les décisions de la Cour concernant la non-conformité du Soudan et de la Libye ont été transmises aux membres du Conseil de sécurité.

35. Durant la période considérée, le 15 décembre 2014 et le 29 juin 2015 respectivement, le Procureur a présenté ses vingtième et vingt-et-unième rapports au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) de ce dernier, dans lesquels elle continue d'exprimer son inquiétude de la situation qui a cours au Darfour. Elle dénonce également le fait que malgré les nombreux rapports soumis au Conseil, jamais son Bureau n'a reçu de suivi sur l'information fournie par son Bureau ni pu tenir de discussions aboutissant à des solutions concrètes aux problèmes affrontés dans la situation au Darfour en matière de responsabilité et de justice. Le Procureur rappelait aussi que le Soudan avait omis d'exécuter des mandats d'arrêt de la Cour et d'assumer de réelles procédures judiciaires au niveau national. Aussi, le Procureur exhortait le Conseil à opérer un changement radical dans son approche à l'arrestation de suspects du Darfour et en appelait à tous les États Parties et au Conseil de trouver des moyens novateurs d'appuyer les États susceptibles de recevoir des visites par M. Omar Al Bashir ou d'autres personnes contre qui pèsent des mandats d'arrêt.

36. Le Procureur a également clarifié que si son Bureau ne mènerait plus d'enquêtes actives sur la situation au Darfour, étant donné les contraintes de ressources, il n'avait pas cessé pour autant ses enquêtes concernant les allégations de crimes commis au Darfour. À cette fin, pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a entamé plusieurs démarches d'enquête afin d'obtenir des documents et des témoignages en vertu de son mandat d'enquête conféré par l'article 54-1 et qu'il continue de surveiller les allégations de crimes actuellement commis au Darfour.

37. Au cours de la période considérée, le 11 décembre 2014 et le 12 mai 2015 respectivement, le Procureur a présenté ses neuvième et dixième rapports au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1970 (2011). Dans ses déclarations au Conseil, le

³⁹ https://www.icc-cpi.int/FR_Menus/asp/non-cooperation/pages/default.aspx

Procureur a insisté sur le fait que les manquements persistants du Gouvernement de la Libye concernant la remise de Saif Al Islam Kadhafi à la Cour pénale internationale sont source d'inquiétudes croissantes de son Bureau et de la Cour. Le Procureur a exhorté la Libye à démontrer son engagement à l'égard de la justice et de la responsabilité pour les crimes graves en respectant ses obligations envers la Cour et le Conseil, et a prié le Conseil une fois de plus de demander à la Libye de remettre Saif Al Islam Kadhafi à la Cour pénale internationale sans tarder.

38. Le 27 mars 2015, le Conseil a adopté la résolution 2213 sur la Libye, par laquelle il prenait note de la décision du 10 décembre 2014 de la Chambre préliminaire et insistait fortement sur l'importance de la pleine coopération du Gouvernement de la Libye avec la Cour et le Procureur. De plus, le Conseil en appelait au Gouvernement de la Libye à coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et à leur fournir toute l'aide nécessaire en conformité avec la résolution 1970 (2011). Cette demande a été rappelée dans la résolution 2238 du 10 septembre 2015, dans laquelle le Conseil rappelait que dans sa décision du 30 juillet 2015, la Chambre préliminaire demandait au Gouvernement de la Libye de remettre immédiatement M. Saif Al Islam Kadhafi à la Cour.

39. Le 29 avril 2015, le Conseil de sécurité a examiné, lors de ses consultations, les communications de la Cour, au titre des points « divers ».

VIII. Consultations sur le défaut de coopération

40. En application du mandat du Bureau, les points focaux sur le défaut de coopération ont engagé des consultations afin d'élaborer des recommandations pour améliorer l'exécution des procédures sur le défaut de coopération. Conformément à la résolution ICC-ASP/13/Res.5 contenue dans le plan de route, les points focaux ont présenté leur plan de travail à la troisième réunion du Groupe de travail de New York et, le 24 avril 2015, ont tenu leur première consultation. Cette consultation incluait un exposé visant à rehausser la sensibilisation sur les procédures relatives au défaut de coopération et sur le rôle de la Présidente et des points focaux, et à cerner les domaines de mise en œuvre à surveiller en 2015.

41. La consultation sur la révision s'est concentrée sur les points de vue des États Parties sur les défis et améliorations possibles dans le rôle de suivi des États, sur les mécanismes potentiels de prévention de défaut de coopération (dimension informelle), et sur les rôles respectifs du Bureau et de l'Assemblée une fois un constat judiciaire de défaut de coopération émis par la Cour (dimension formelle).

42. Le 17 juin 2015, les points focaux ont tenu une deuxième consultation, au cours de laquelle ils ont présenté le document de travail des points focaux sur une boîte à outils pour la dimension informelle des directives concernant la non-coopération (mesures urgentes de prévention de non-coopération), et où ils ont résumé les idées soulevées pendant la première consultation concernant la dimension formelle (mesures prises par la Présidente, le Bureau et l'Assemblée une fois un constat judiciaire de défaut de coopération émis par la Cour).

43. La boîte à outils proposée par les points focaux serait pensée pour renforcer l'engagement des États Parties dans la prévention d'instances de non-coopération, pour favoriser l'exécution de mandats d'arrêt ou d'ordonnances de remise émis par la Cour, pour promouvoir la bonne compréhension des décisions de la Cour par les délégués à New York, à La Haye, et dans les capitales et missions partout au monde, ainsi que des responsabilités de l'Assemblée et des États Parties par rapport au Statut de Rome, pour offrir des options d'action diplomatique de mise en œuvre des procédures sur le défaut de coopération, et pour offrir des ressources pour promouvoir le partage d'information et pour établir des canaux de communication informelle et formelle auprès des principaux acteurs de la procédure en cas de défaut de coopération.

44. Au cours des consultations, le leadership de la Présidente et le rôle des points focaux ont été soulignés. Les délégués ont réitéré leur appui à la Présidente dans la mise en œuvre des procédures.

45. Les délégués se sont félicités des initiatives pratiques d'aide aux États appuyant la Cour dans son traitement de façon informelle d'instances de non-coopération. Les délégués ont réitéré l'importance de cette question, puisque les instances de non-coopération ne doivent en aucun cas devenir normalisées et que chacune de ces occurrences doit être suivie de mesures. Les délégués ont également souligné le rôle que peuvent jouer le Conseil de sécurité et l'Assemblée dans le traitement des cas de non-coopération. Les délégations se sont félicitées de l'approche inclusive et méthodique suivie par les points focaux dans la proposition de cette boîte à outils.

46. Concernant la dimension formelle des procédures sur le défaut de coopération, les délégations ont exprimé le souhait de poursuivre les discussions en vue de trouver des idées concrètes pour renforcer ce mécanisme de l'Assemblée.

47. Forts des points de vue exprimés par les États Parties pendant les consultations tenues en 2014 et en 2015, ainsi que des observations reçues de diverses délégations, les points focaux ont soumis à l'examen des États Parties deux documents de travail, datés du 28 octobre 2015. Le premier, sur les dimensions informelles des procédures en matière de non-coopération, proposait une boîte à outils pour aider les États Parties à engager des procédures. Le second, sur la dimension formelle des procédures, contenait deux recommandations. Les deux documents de travail se trouvent respectivement aux annexes II et III du présent rapport.

48. Le document de travail sur la boîte à outils formera la base des travaux à conclure avant la quinzième session de l'Assemblée.

IX. Recommandations

49. Que l'Assemblée prenne acte du présent rapport dans sa résolution omnibus et adopte le libellé proposé concernant les mandats.

50. Que la Présidente et les points focaux continuent de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la connaissance, la compréhension et la mise en œuvre de mesures par les États Parties et l'Assemblée afin d'éviter les instances de défaut de coopération.

51. Que tout au long de l'intersession et avant la quinzième session de l'Assemblée, les points focaux, en collaboration avec les États intéressés, et en consultation avec la Cour, la société civile et les organisations internationales et régionales pertinentes, finalisent la boîte à outils et améliorent la mise en œuvre des mesures informelles de procédures sur le défaut de coopération (voir annexe II du présent rapport).

52. Que, concernant la dimension formelle des procédures sur le défaut de coopération, le Bureau, y compris la Présidente et les points focaux, appliquent plus rigoureusement les procédures de l'Assemblée concernant le défaut de coopération (voir annexe III du présent rapport).

53. Que le programme des sessions futures de l'Assemblée inclue un point concernant les questions de non-coopération qui se sont posées pendant l'intersession (voir annexe III du présent rapport).

54. Que, tout au long de l'intersession, les points focaux poursuivent les consultations sur les moyens de renforcer la dimension formelle des procédures sur le défaut de coopération.

55. Que les points focaux, avec l'aide des États Parties, continuent de surveiller les événements judiciaires ainsi que les déplacements de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, et avisent la Cour sans délai de toute information pertinente.

56. Que la Cour continue de fournir de l'information à jour à l'Assemblée, par l'entremise de la Présidente et des points focaux, sur les événements judiciaires liés à la non-coopération.

57. Que les États Parties continuent d'informer les points focaux des mesures prises pour éviter ou pour corriger les instances de non-coopération.

Annexe I

Libellé de la résolution omnibus

14. *Rappelle* les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, *reconnait avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *prend note* des décisions de la Cour transmises à l'Assemblée à ce jour et du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération¹ ; *salue* les efforts entrepris par la Présidente de l'Assemblée des États Parties pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération pendant son mandat et *rappelle* que la Présidente est, de droit, le point focal de sa région d'origine² ; *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance à la Présidente de l'Assemblée des États Parties, notamment lorsqu'elle s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points focaux régionaux pour la non-coopération ; *encourage* tous les États Parties à coopérer afin d'assurer le succès de la révision des procédures relatives au défaut de coopération³ ;

15. *Rappelle également* le rôle de l'Assemblée des États Parties et du Conseil de sécurité relativement au défaut de coopération, conformément aux paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil, *invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne la non-coopération conformément aux dispositions du Statut de Rome, *encourage* la Présidente de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;

15bis. *Prenant note* des ordonnances de la Chambre préliminaire au Greffier concernant les mesures à prendre sur réception d'information concernant les déplacements de suspects⁴ ; *exhorte* les États à transmettre aux points focaux pour la non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, et *demande* que cette information soit promptement transmise à la Cour par les points focaux ;

15ter. *Prie* le Bureau de continuer de nouer des contacts tout au long de la période intersessions avec l'ensemble des parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures concernant la non-coopération et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée à sa quinzième session, assorti des conclusions de l'examen de la mise en œuvre ;

*Les mandats apparaîtront dans l'annexe I du texte final de la résolution.

¹ ICC-ASP/14/38.

² ICC-ASP/11/29, par. 12.

³ Tel qu'initié par les points focaux sur le défaut de coopération sur la base du mandat contenu dans la résolution ICC-ASP/13/Res.5, annexe I, par. 2 g).

⁴ *Orders to the Registrar concerning action to be taken in case of information relating to travel of suspects*, ICC-01/04-635 (situation en RDC) ; ICC-02/04-211 (situation en Ouganda) ; ICC-01/05-83 (situation en République centrafricaine) ; ICC-02/05-247 (situation au Darfour) ; ICC-01/09-151 (situation au Kenya), PTC-I, ICC-01/11-46 (situation en Libye) ; ICC-02/11-47 (situation en Côte d'Ivoire) ; ICC-01/12-25 (situation au Mali) ; ICC-01/13-16 (situation concernant les navires enregistrés aux Comores, en République hellénique et au Royaume du Cambodge) ; ICC-01/14-6 (situation en République centrafricaine II) ; ICC-02/05-01/09-235-Corr (affaire Al Bashir) ; ICC-02/05-01/07-71 (affaire Harun et Kushayb) ; ICC-01/11-01/11-589 (affaire Saif al Islam) ; et ICC-02/05-01/12-31 (affaire Hussein).

Annexe II

Liste d'outils pour la boîte à outils pour la mise en œuvre de procédures de non-coopération : dimension informelle

La boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de non-coopération se veut un ensemble de mesures non obligatoires proposées aux États Parties souhaitant surveiller ou éviter les instances de non-coopération¹. Les idées déclinées ci-dessous n'en sont qu'au stade de thèmes devant être couchés sur papier par des équipes de rédaction composées de délégués d'États Parties.

A. Surveillance

Pour tous (États Parties, points focaux, Présidente de l'Assemblée) :

- (a) Créer des alertes Google.
- (b) Circuler et actualiser une liste d'événements auxquels les personnes visées par un mandat d'arrêt sont susceptibles d'assister. Collaborer avec le Bureau du Procureur à cet égard. Inclure les voyages de telles personnes à des États non Parties.
- (c) Assurer la circulation de l'information parmi les États Parties et en leur sein.
- (d) Demander la coopération de la société civile.
 - 1. Pour les points focaux :
 - (a) Circuler, au sein de chaque groupe régional, de l'information sur les voyages potentiels de personnes visées par un mandat d'arrêt de la Cour.
 - (b) Rédiger des messages types à l'utilisation des points focaux.
 - (c) Mettre en place une procédure de réception d'information du Bureau du Procureur et faire circuler parmi les États Parties.

B. Prévention d'instances de non-coopération

Pour tous (États Parties, points focaux, Présidente de l'Assemblée) :

- (a) Rédiger des déclarations.
- (b) Rédiger des notes verbales.
- (c) Rédiger des interventions à utiliser auprès des États Parties concernés, à tous les niveaux, avant le déplacement.
- (d) Proposer des moyens de profiter de chaque réunion, bilatérale ou multilatérale, pour soulever les problèmes de non-coopération.
- (e) Proposer des moyens d'intégrer la sensibilité à la Cour dans la structure gouvernementale de chaque État Partie.
- (f) Proposer des moyens de discuter de questions touchant la Cour à chaque réunion régionale.
- (g) Étudier les itinéraires potentiels de voyage de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt et entreprendre des démarches auprès des États de transit. Offrir des suggestions à cet égard.
- (h) Faire des suggestions sur les contacts avec la société civile.
- (i) Rédiger des formules pour les contacts avec les médias, en mettant l'accent sur le point de vue des victimes.

¹ On trouvera une description complète de la boîte à outils dans le document *ICC-ASP Non cooperation Paper on Toolkit 15 June 2015*, circulé par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties le 22 juin 2015. Les points A. *Monitoring* et B. *Preventing* correspondent aux points 6 et 7 du document de travail sur la boîte à outils.

- (j) Proposer des idées pour garder l'attention du public sur les situations, notamment en offrant la perspective des victimes.
- (k) Dans tout ce qui précède, prendre en compte les déplacements de personnes visées par un mandat d'arrêt à des États non Parties.
- (l) Inclure une disposition sur la coopération obligatoire par tous les États dans tout renvoi futur du Conseil de sécurité.
- (m) Proposer des stratégies pour inciter les États Parties à coopérer avec la Cour.

Pour les points focaux:

- (a) Préparer des formules types de rappel aux États de leurs obligations à l'égard du Statut de Rome et de la Charte de l'ONU.
- (b) Préparer des formules types d'invitation des États Parties et groupes régionaux à prendre des mesures.
- (c) Préparer des formules types de demande de rétroaction des États Parties sur les mesures qu'ils ont prises et de rapport au Bureau.
- (d) Préparer des formules types de demande d'aide à donner aux missions de bons offices de la Présidente de l'Assemblée.
- (e) Dans tout ce qui précède, prendre en compte les déplacements de personnes visées par un mandat d'arrêt à des États non Parties.

Annexe III

Résumé des recommandations pour l'examen de la mise en œuvre des procédures de non-coopération : dimension formelle

Résumé des recommandations issues des consultations tenues par les points focaux sur la non-coopération pendant l'intersession en 2015 sur l'examen de la mise en œuvre de la dimension formelle des procédures sur le défaut de coopération.

1) Une application plus rigoureuse, par l'Assemblée, des procédures concernant le défaut de coopération.

L'accent doit être mis sur l'application plus rigoureuse, par l'Assemblée, des procédures concernant le défaut de coopération. Deux exemples ont été donnés par les États Parties pendant les consultations informelles :

- En vertu du paragraphe 14-c des procédures, il est estimé utile de systématiquement demander au représentant permanent ou ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'un État Partie qui a manqué à son obligation de coopérer avec la Cour de se réunir avec le Bureau afin de discuter de la question et d'expliquer comment l'État Partie concerné coopérera avec la Cour à l'avenir.
- En vertu du paragraphe 15 des procédures de l'Assemblée concernant le défaut de coopération, la Présidence de l'Assemblée est dépositaire de bons offices. Afin d'aider la Présidence, il a été jugé utile d'organiser des réunions de points focaux pour la non-coopération avec la Présidence au niveau des ambassadeurs.

2) Ajout au programme des futures sessions de l'Assemblée d'un point sur les problèmes de défaut de coopération de l'année écoulée.

- Ceci permettrait à l'Assemblée d'examiner les défauts de coopération dans le cadre de sa session régulière, plutôt que pendant l'intersession.

Par ailleurs, d'autres idées sont proposées :

- Effectuer un suivi des instances de non-coopération grâce à des démarches bilatérales et multilatérales.
- Proposer des moyens de dépoliariser les discussions sur le défaut de coopération aux réunions de l'Assemblée.
- Prier les points focaux de revoir et de renforcer l'aspect formel des procédures de l'Assemblée sur le défaut de coopération afin que le mécanisme de suivi des procédures de l'Assemblée deviennent plus efficaces.
